



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-017

**de mise en demeure, ordonnant la suspension des
activités, édictant une mesure conservatoire
et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière**

Société MINCHELLA STÉPHANE

à PUISEUX-EN-FRANCE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 22 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 22 janvier 2024 sur le site exploité par la société MINCHELLA STÉPHANE implantée 34, Rue des Fauvettes sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2024 adressé à la société MINCHELLA STÉPHANE lui transmettant le rapport du 23 janvier 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de sept jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société MINCHELLA STÉPHANE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 22 janvier 2024 a permis de constater que l'exploitant exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une zone supérieure à 100 m² sans avoir procédé à l'enregistrement de son activité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il a également été constaté que l'activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est exercée sans l'agrément préfectoral requis ; que plusieurs situations à risque pour les personnes et l'environnement sont présentes sur le site ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 en mettant en demeure la société MINCHELLA STÉPHANE et en suspendant ses activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément préfectoral ;

Considérant que l'état du site présente des risques avérés d'atteinte à l'environnement (pollution des sols, notamment) et des risques d'incendie, il convient de faire application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et ainsi d'édicter des mesures conservatoires pour assurer l'évacuation des déchets présents sur site et la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;

Considérant qu'afin de garantir l'exécution des mesures conservatoires, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant à la société MINCHELLA STÉPHANE le paiement d'une astreinte journalière, en application des dispositions du I-1^o de l'article L. 171-7 précité, applicable à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société MINCHELLA STÉPHANE implantée sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE, 34, Rue des Fauvettes est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- soit en déposant une demande d'agrément et d'enregistrement conformément aux articles R. 543-155-7 et R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités exercées par la société MINCHELLA STÉPHANE sont suspendues **à compter de la date de notification du présent arrêté** et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société MINCHELLA STÉPHANE est tenue d'exécuter la mesure conservatoire suivante, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– évacuer la totalité des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées.

Cette évacuation respecte les dispositions prévues à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société MINCHELLA STÉPHANE est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)** à **partir de la date de notification du présent arrêté**, jusqu'à la complète évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

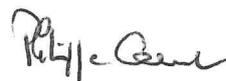
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PUISEUX-EN-FRANCE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **06 FEV. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT